

Décision n° 20250522DC054

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : CULTURE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'EXPOSITION « FLASH LIGHT » PAR L'ARTISTE STEVEN BURKE DU 19/07/2025 AU 28/09/2025 AU PARCC À LABENNE**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;*

*VU le projet de convention de partenariat, ci-annexé ;*

*CONSIDÉRANT la programmation du PARCC dédiée à la création artistique contemporaine, en lien avec le patrimoine local ;*

**DÉCIDE**

**Article 1** : de signer le projet de convention de partenariat, annexé à la présente, avec l'artiste Steven Burke pour l'exposition « FLASH LIGHT » présentée au PARCC du 19/07/2025 au 28/09/2025.

**Article 2** : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 22 mai 2025

Le président



Pierre FROUSTEY

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### MACS / STEVEN BURKE

Entre les soussignés

Nom de la structure : Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

Adresse : allée des Camélias – BP44 - 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Téléphone : 05 58 77 23 23

Email : contact@cc-macs.org

N° Siret : 244 000 865 000 91

Code APE : 84 11 Z

Représentée par : M. Pierre Froustey, en qualité de Président

Ci-après dénommée « MACS » ou « l'organisateur »

Et

Prénom, nom : STEVEN BURKE

Adresse : 650 chemin du Tuc, 40550 Léon

Téléphone : 06 67 68 94 16

Email : luckylefthand@gmail.com

N° Siret : 481 545 655 00039

Ci-après dénommé « l'artiste »

### PRÉAMBULE

L'organisateur invite l'artiste à présenter une exposition personnelle dans la grande salle du PARCC, du 19/07/2025 au 28/09/2025. Une inauguration aura lieu le 18/07/2025 à 18h.

Cette exposition intitulée « FLASH LIGHT » présentera un ensemble d'œuvres de l'artiste dans une scénographie spécialement imaginée pour le lieu.

Cette exposition a été sélectionnée dans le cadre de l'Appel à projets « Expositions de Territoire 2024 » visant à soutenir et à diffuser le travail des artistes vivant ou travaillant sur le territoire de MACS.

### Article 1 – OBJET

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'artiste dans le cadre de la programmation du PARCC, centre d'art de la Communauté de communes MACS, situé à Labenne.

Le montage aura lieu à partir du 07/07/2025. Le démontage sera effectué du 29/09/25 au 03/10/25.

### Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

Dans le cadre de l'exposition, l'artiste :



- Produit des œuvres relatives à l'intention portée dans la candidature à l'Appel à projets *Expositions de Territoire* pour lequel l'artiste est lauréate.
- Prête un ensemble d'œuvres, existantes ou produites pour l'exposition (détail des œuvres et de leur valeur en annexe 1)
- Prépare l'exposition avec l'équipe du PARCC
- Participe à la scénographie et au montage de l'exposition
- Est présent lors de l'inauguration
- Assure des échanges avec le public
- S'engage à respecter les consignes et la réglementation du lieu
- Fournit des visuels libres de droits pour la communication autour de l'exposition
- Contribue aux différents supports de médiation (vidéo, texte, audio...)

### Article 3 - ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

#### 3.1 Engagements techniques

- Coordonner l'ensemble du projet
- Mettre à disposition l'atelier de production et les équipements techniques à partir du 23/06/2025. L'atelier de création pourra être utilisé au préalable, sous réserve de disponibilité et d'accord de la Direction du PARCC.
- Assurer l'accompagnement technique par la mise à disposition de l'équipe du PARCC et/ou par le recours à des intervenants extérieurs
- Prendre en charge le transport des œuvres, soit directement, soit par le remboursement de frais réellement engagés par l'intervenant
- Mettre à disposition la petite salle d'exposition pour la durée de la manifestation
- Prendre en charge la conception et la réalisation des frais de communication, de médiation, d'accueil des publics durant la durée de l'exposition
- Organiser les visites

#### 3.2 Engagements financiers

L'organisateur s'engage à prendre en charge les dépenses suivantes :

- Honoraires artistiques : 2 300 € TTC sur présentation d'une facture. Ces honoraires couvrent le travail de préparation, de production des œuvres, la participation au montage et au vernissage, ainsi que des temps de rencontre avec les publics (prévus en amont avec l'organisateur).
- Frais de production : 2 000 € TTC maximum, en prise en charge directe par l'organisateur, ou sur présentation des justificatifs de frais réellement payés par l'artiste.
- Frais de transport des œuvres (dépenses réellement engagées sur présentation des justificatifs ou prise en charge directe par l'organisateur).

Modalités de paiement :

- Les honoraires artistiques seront versés à la livraison du projet par virement administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture.
- Les frais de production et de déplacement seront remboursés par virement administratif, sur présentation d'une note de frais accompagnée des justificatifs correspondants. L'échéancier



sera adapté en fonction des dépenses engagées, le solde intervenant à la fin de l'exposition. Les remboursements de frais seront convenus avec l'organisateur en amont de l'événement.

### **3.3 Engagements de communication**

Tout support de communication relatifs à l'exposition « FLASH LIGHT » devra mentionner les partenaires ayant contribué à la production de l'exposition, sous forme de logo ou de mention texte.

## **Article 4 – DROITS D'AUTEUR ET MENTIONS LEGALES**

### **4.1 Droit moral**

Étant rappelé que selon l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre ; ce droit étant perpétuel, inaliénable et imprescriptible, l'organisateur s'engage à respecter les composantes du droit moral de l'artiste sur ses œuvres.

En conséquence, lors de l'exposition, l'organisateur indiquera, en accord avec l'artiste, de manière lisible : le nom de l'artiste, l'année de création et le titre des œuvres, ainsi que les mentions légales de "copyright" : identification de la paternité de l'œuvre et/ou de la société en charge de la gestion des droits d'auteur.

### **4.2 Droit de reproduction et de représentation**

L'artiste autorise l'organisateur à photographier les œuvres pour les communiquer lui-même au public aux fins de promotion de l'exposition, par le moyen de communication habituels (publications sur les réseaux sociaux, médias, presse...). L'artiste fournira à ces fins, des visuels libres de droit.

L'organisateur s'engage à ne pas porter atteinte aux œuvres, à ne pas les déformer et plus généralement, à respecter leur intégrité. Ce principe s'applique à toutes les utilisations des œuvres, y compris par reproduction photographique, sauf accord explicite de l'artiste, aux fins de promotion de l'exposition.

Dès lors qu'elle génère des recettes et/ou qu'elle n'est pas faite aux fins de promotion de l'exposition, toute exploitation des œuvres par voie de représentation, est soumise à la conclusion d'un accord préalable et écrit avec l'artiste.

### **4.3 Droits de captation, enregistrement et diffusion**

Tout enregistrement ou diffusion, même partielle de l'œuvre nécessitera un accord écrit et préalable de l'artiste (annexe 2).

L'organisateur sera responsable de faire respecter cette interdiction par tous tiers, y compris le public.

## **Article 5 – ASSURANCES**

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de l'exposition. L'organisateur souscrit également une assurance clou à clou correspondant à la valeur d'assurance des œuvres (annexe 1).

L'Artiste est tenu d'être assuré contre tous les risques liés aux prestations du présent contrat.



## **Article 6 - DURÉE**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle prendra fin après démontage de l'exposition et après accomplissement des engagements financiers.

## **Article 7 – ANNULATION DE LA CONVENTION**

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT**

En cas de violation du présent contrat par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'acté de réception, d'exécuter ses obligations contractuelles. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai de huit jours, le présent contrat sera résilié de plein de droit.

## **Article 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tous litiges pouvant intervenir entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, et pour lesquels aucune solution à l'amiable n'aura été trouvée, seront portés à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse en 2 exemplaires, le 22 mai 2025

**L'organisateur**

**L'artiste**

**Le président**

**Pierre FROUSTEY**

**STEVEN BURKE**

Annexes :

ANNEXE 1 - Liste et valeur des œuvres

ANNEXE 2 - Autorisations – droits de reproduction et de représentation



## ANNEXE 2

---

### **Autorisations – droits de reproduction et de représentation**

#### **Exposition FLASH LIGHT de Steven BURKE**

**Du 19/07 au 28/09/2025**

---

L'artiste cède à l'organisateur les droits de reproduction et de représentation exclusivement destinés à assurer la promotion de l'exposition et la politique artistique du PARCC et limitativement énumérés comme suit :

- Le droit de reproduire l'œuvre dans un catalogue ou dans tout autre ouvrage édité par le PARCC ou MACS dans le cadre de ses activités,
- Le droit de reproduire l'œuvre sur tous supports de communication (affiches, flyers, invitations), strictement destinés à la promotion de l'œuvre y compris à des fins de représentation de l'œuvre sur le réseau internet (site Internet, newsletter et réseaux sociaux),
- Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique.